

Le 16 Février 2022

Convocation du Conseil Municipal adressée individuellement par écrit à chacun des conseillers pour la réunion qui se tiendra le Mardi 22 Février 2022 à 20 h 00.

Le Maire,

Séance du 22 Février 2022

L'An Deux Mil Vingt Deux, le Vingt-Deux Février à Vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à l'Espace Multimédia de Saint-Paterne-Racan en séance publique sous la présidence de Monsieur LAPLEAU Éric, Maire.

Etaient présents : BAADER Daniel, BEAUFRERE Laurent, BERTHAULT Julien, BOUVET Tony, CHAUVEAU Véronique, COIRARD Michel, DE LA RUE DU CAN Sylvie, DORISE Philippe, GEORGET Rosita, GERMANI Gaëla, LAPLEAU Éric, MOISY Thierry, MORIN Gwenaëlle, PICHON Lionel, PY-MEGESSIER Christelle, SOULIER Karine, TRINQUART Martine, VILLIERS Claudine.

Formant la majorité des membres en exercice.

Était absent excusé : LORMOIS Frédéric procuration à MOISY Thierry

Secrétaire de séance : COIRARD Michel

ORDRE DU JOUR

Approbation du compte rendu de la précédente séance

Le compte rendu de la précédente séance est adopté à l'unanimité avec une abstention pour absence à la réunion.

Maitrise d'œuvre pour la rénovation du Restaurant et annexes

Délibération n° 014

Pour mener à bien le projet de rénovation du restaurant, un marché de maîtrise d'œuvre doit être signé et est soumis à l'approbation du Conseil municipal sur la base suivante :

- Enveloppe prévisionnelle des travaux : 300 000,00 € HT

- Forfait provisoire de rémunération pour les missions de base (DIAG, APS, APD, PC, PRO, VISA, ACT, DET, AOR) : taux de rémunération : 10,50 % - montant : 31 500,00 € HT

Décision :

Vu l'alinéa 6 de l'article 30 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
Vu les articles 88 et 89 du décret précité relatifs à la procédure de concours,
Vu le projet de marché de maîtrise d'œuvre figurant en annexe de la présente délibération,

Considérant qu'il est proposé d'attribuer le marché désigné dans le cadre de la procédure décrite ci-dessus,

Le Conseil municipal,

Entendu l'exposé de M. LAPLEAU, Maire, et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal décide

Article 1er : d'autoriser Monsieur le Maire à signer le marché avec le Cabinet Frédéric TEMPS, architecte DPLG

Article 2 : le montant du marché de maîtrise d'œuvre s'élève à 31 500,00 € HT et 37 800,00 TTC pour un coût prévisionnel de travaux de 300 000 €, se décomposant de la façon suivante :

- Forfait provisoire de rémunération pour les missions de base (DIAG, APS, APD, PC, PRO, VISA, ACT, DET, AOR) : taux de rémunération : 10,50 % - montant : 31 500,00 € HT

Article 3 : d'autoriser le Maire à effectuer l'ensemble des démarches nécessaires à l'exécution du marché de maîtrise d'œuvre, solliciter toutes les autorisations et signer tous les actes et documents de toute nature nécessaire à la réalisation du projet de rénovation du Restaurant de la Place de la République.

Pour information, les éléments de mission d'avant-projet

- ESQUISSE [ESQ] (neuf) ou DIAGNOSTIC [DIA] (rénovation) : Premières approches des solutions en concertation avec le Maître d'ouvrage

- AVANT-PROJET SOMMAIRE [APS] : Premier degré de vérification des dispositions retenues et estimation prévisionnelle

- AVANT-PROJET DÉFINITIF [APD] : Arrêt des dispositions retenues et estimation définitive.

Les éléments de mission de projet

- PROJET [PRO] : élaboration des dispositions retenues, dont descriptif, avant métré .

- ASSISTANCE MARCHÉS DE TRAVAUX [ACT] auprès du Maître d'ouvrage : Élaboration du dossier de consultation et assistance pour la consultation des entreprises et pour la passation des marchés de travaux

Les éléments de mission de la phase opérationnelle

- DIRECTION DE L'EXÉCUTION DES CONTRATS DE TRAVAUX [DET] dont vérification des comptes

- VISA des plans d'exécution [VISA] fournis par les entreprises

- ASSISTANCE AUX OPÉRATIONS DE RÉCEPTION [AOR] auprès du Maître d'ouvrage

- PILOTAGE - ORDONNANCEMENT - COORDINATION [OPC].

Dotation DETR 2022 / DSIL 2022 / CRTE : Plan de financement du projet Manufacture de Proximité

Délibération n° 015

Lors du Conseil Municipal du 14 décembre 2021, la délibération n° 120 a été prise pour solliciter une subvention au titre de la DETR / DSIL pour la réalisation de la manufacture de proximité pour le projet de revitalisation en archipel de plusieurs sites : restaurant, hébergement, tiers-lieu écologique et friche ferroviaire.

Le plan de financement a été revu suite aux différents échanges avec la Préfecture et le Sous-Préfet afin d'intégrer les opérations à financer uniquement.

Après délibération, le Conseil Municipal valide à l'unanimité ce nouveau plan de financement et autorise M. le Maire à signer tous documents se rapportant à cette décision.

DETR MANUFACTURE DE PROXIMITE fev 2022

Collectivité	COMMUNE de SAINT-PATERNE-RACAN
Opération	MANUFACTURE DE PROXIMITE PROJET DE REVITALISATION EN ARCHIPEL Reprise des fiches CRTE : Hotel-Restaurant du Centre, Tiers-lieu écologique, Silicon Vallée de l'Escotais

Coût estimatif de l'opération	
Poste de dépenses (Les montants indiqués dans chaque poste de dépense doivent être justifiés)	Montant prévisionnel HT
Hotel-Restaurant	300 000,00 €
Acquisition effective en 2021	0,00 €
Travaux restaurant 180 000 € (chiffage ADAC)	0,00 €
Travaux hébergements 120 000 € (chiffage ADAC)	0,00 €
Tiers-Lieu Ecologique	680 330,00 €
Acquisition 435 000 €	0,00 €
Travaux Isolation 245 330 € (chiffage OXIMORE)	0,00 €
Friche ferroviaire (travaux Salle de Formation)	25 000,00 €
Honoraires Maître d'œuvre 10,5 % sur les travaux hôtel-restaurant exclusivement	31 500,00 €
Coût HT (le coût doit être le même que celui figurant sur la ligne bleue ci-dessous)	1 036 830,00 €

Plan de financement prévisionnel				
Le cas échéant, joindre une copie des décisions d'octroi de subvention ou à défaut le courrier de demande				
Financiers	Sollicité ou acquis	montant subventionnable H.T	Taux intervention	montant aide sollicité
DETR	sollicité	970 000,00 €	46,77%	485 000,00 €
DSIL	sollicité	0,00 €	0,00%	0,00 €
Autre subvention État : AMI Manufacture de proximité investissement AMT intérieur ANCT	sollicité	110 000,00 €	10,61%	110 000,00 €
Fonds européens		0,00 €	0,00%	0,00 €
Conseil départemental FDSR	sollicité	570 000,00 €	6,37%	66 041,00 €
Conseil régional		0,00 €	0,00%	0,00 €
Autres : A vos ID Rénovation Paille	sollicité	37 875,00 €	1,46%	15 150,00 €
Sous-total des aides sollicitées			65,22%	676 191,00 €
Autofinancement (au - 20 % du coût du projet)		0 €	34,78%	360 639,00 €
Coût HT (le coût doit être le même que celui figurant sur la ligne jaune ci-dessus)		1 036 830,00 €	100,00%	#####

Mission Contrôle technique Sécurité du Restaurant

La délibération est repoussée à la prochaine réunion puisque aucun devis n'est parvenu à la mairie à ce jour.

Les équipements et installations doivent faire l'objet de contrôles, de vérifications et/ou d'inspections pour assurer leurs performances et leur utilisation en toute sécurité. Une entreprise spécialisée évalue leur fonctionnement mais aussi leur conformité. Ces vérifications sont réalisées en fonction de normes, standards ou exigences réglementaires ou selon les engagements dans le cadre d'une démarche volontaire.

En tant que propriétaire ou encore exploitant, la Commune a la responsabilité de mettre à disposition de ses salariés, des occupants et/ou du public des installations et des équipements en bon état de conformité et/ou de fonctionnement.

Les enjeux sont multiples :

- S'assurer de la conformité des équipements et installations
- S'assurer du bon fonctionnement et de la performance des équipements
- Garantir une utilisation en complète sécurité aux salariés et usagers des bâtiments

Pour aider à gérer la responsabilité et à garantir la sécurité des personnes, l'intégrité des fonctionnements et des biens ou encore la préservation des actifs et de l'environnement, une entreprise doit réaliser un bilan pour :

- Identifier les obligations,
- Réaliser les vérifications réglementaires obligatoires et volontaires,
- Assister la Commune dans les actions de remises en conformité
- Valider la bonne remise en conformité.

Grâce au dossier remis, une demande pourra être remise au SDIS

Vente de parcelles de terrain à construire Route de la Duie

Délibération n° 016

Sortie de M. BAADER.

M. le Maire expose que par délibération n° 056 du 29 Juin 2021, une procédure de lotissement, en vue de la vente de deux terrains au 23 Rue de la Duie, a été acceptée.

Le bail arrive à expiration le 18 Avril 2022 et Monsieur le Maire propose de faire un renouvellement du bail commercial 3/6/9 signé chez Maître MARCQ, notaire à Saint-Paterne-Racan. Le loyer pourrait être de 210,44 € HT plus la TVA pour le magasin et de 210,44 € TTC pour l'appartement. Le chèque de caution de 400,00 € reste acquis à la Commune pour la durée du renouvellement du bail.

Le montant de la TEOM (Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères) sera remboursé à la Commune de Saint-Paterne-Racan, qui paie cette taxe avec la taxe foncière, si l'artisan n'est pas soumis à la redevance spéciale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de fixer le loyer à 210,44 € HT plus la TVA pour le magasin et de 210,44 € TTC pour l'appartement et le bail commercial sera signé chez Maître MARCQ, et autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette décision.

Renouvellement de convention de location avec Mme BEAUSSIER Ophélie, psychologue

Délibération n° 019

Mme CHAUVEAU rappelle que depuis le départ du RAM, le bureau du 34 rue de la Gare à Saint-Paterne-Racan est loué à Madame BEAUSSIER Ophélie, psychologue, il comprend deux salles pour environ 34 m². Par délibération n° 013 du 23 Février 2021, ce bureau lui était loué pour une année à compter du 08 Mars 2021 au 28 février 2022 pour une indemnité d'occupation mensuelle de 200 € (*Deux Cent Euros*). Il est mis à sa disposition une armoire, un bureau et sept chaises.

M. le Maire propose de renouveler cette convention de location jusqu'

Le montant de la TEOM (Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères) sera remboursé à la Commune de Saint-Paterne-Racan, qui paie cette taxe avec la taxe foncière, si l'artisan n'est pas soumis à la redevance spéciale.

Après délibération, le Conseil Municipal fixe à l'unanimité à 200 € (*Deux Cent Euros*) l'indemnité d'occupation du bureau et de la salle situés au 34 Rue de la Gare à Saint-Paterne-Racan comprenant l'eau, l'assainissement et l'électricité, pour la période allant du 1^{er} Mars 2022 au 30 Juin 2022 et charge M. le Maire de rédiger la convention d'occupation et l'autorise à signer tous documents se rapportant à cette décision.

Compte Epargne Temps

Présentation de la délibération pour la mise en place du Compte Epargne Temps

Le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié, les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

Le Maire propose à l'assemblée d'instituer le compte épargne temps et d'en fixer les modalités d'application de la façon suivante :

- **Bénéficiaires**

Le C.E.T. est ouvert aux agents titulaires et aux contractuels de droit public, à temps complet ou non complet, justifiant d'une année de service.

Les stagiaires et les contractuels de droit privé ne peuvent bénéficier du C.E.T.

- **Alimentation du C.E.T.**

Le C.E.T. est alimenté, dans la limite d'un plafond global de 60 jours, par :

- ➔ le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet) ainsi que les jours de fractionnement ;
- ➔ le report de jours de récupération au titre de RTT (récupération du temps de travail) ;
- ➔ les jours de repos compensateurs correspondant aux heures supplémentaires et complémentaires réalisées dans l'année à raison de 3 jours par an.

- **Procédure d'ouverture et d'alimentation du C.E.T.**

L'ouverture du C.E.T. peut se faire à tout moment, à la demande de l'agent.

Par la suite, l'alimentation du C.E.T. se fera une fois par an sur demande des agents, formulée avant le 31 décembre de l'année en cours.

Cette demande devra indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

Chaque année le service gestionnaire communiquera à l'agent la situation de son C.E.T., dans les 15 jours suivant la date limite prévue pour l'alimentation du compte.

- **Utilisation du C.E.T.**

L'agent peut utiliser tout ou partie de son C.E.T. sous forme de congés dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités du service, et dans le respect des modalités prévues par le règlement intérieur en matière de congés annuels.

Ces dernières ne pourront toutefois pas être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, d'adoption, paternité ou d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

Le C.E.T. peut être utilisé sans limitation de durée.

Au-delà de 15 jours épargnés sur le C.E.T. au terme de l'année civile :

L'agent peut utiliser les jours excédant 15 jours épargnés, en combinant notamment plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi les options suivantes :

- Leur prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (uniquement pour les agents titulaires affiliés à la C.N.R.A.C.L.);
- Leur indemnisation selon la législation et la réglementation en vigueur ;
- Leur maintien sur le C.E.T.

L'agent doit faire part de son choix au service gestionnaire du C.E.T. avant le 31 janvier de l'année suivante.

A défaut de décision, pour les agents titulaires affiliés à la C.N.R.A.C.L., les jours excédant 15 jours épargnés sont automatiquement pris en compte au sein du R.A.F.P., pour les autres agents (agents contractuels et agents titulaires affiliés à I.R.C.A.N.T.E.C.), ils sont automatiquement indemnisés.

L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre 2 employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent qui change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

- La clôture du C.E.T.

Le C.E.T. doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres pour les agents fonctionnaires et à la date de radiation des effectifs pour les agents contractuels.

Lorsque cette date est prévisible, le Maire informera l'agent de la situation de son CET, de la date de clôture de ce dernier et de son droit à utiliser les congés accumulés dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit.

En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son C.E.T. donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit.

Mise en place du Télétravail

Présentation de la délibération pour la mise en place du Télétravail

Planning

- Consultation des représentants du personnel : **15 février 2022**
- Avis du CT : **séance du 5 avril 2022 envoi des documents avant 4 mars 2022**
- Délibération au conseil municipal **d'avril 2022**
- Entrée en application au **1^{er} mai 2022**

Délibération relative à la mise en place du Télétravail

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 modifiée relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié, relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

Vu l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

Vu l'avis du Comité Technique en date du ...

Considérant que :

Le télétravail est une forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté, sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication ;

Les agents exerçant fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

La collectivité prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci ;

Aucun candidat à un emploi ne peut être incité à accepter un poste sous condition d'exercer en télétravail. Aucun emploi ne peut être réservé à un agent en télétravail.

Aucun emploi ne peut conditionner un agent à ne pas procéder à une demande d'exercice des fonctions en télétravail.

Monsieur le Maire propose le règlement de télétravail suivant :

I – Les activités éligibles au télétravail

Les activités suivantes pourront être effectuées sous forme de télétravail :

Filières	Cadres d'emplois	Fonctions, tâches :
Administrative	Rédacteurs territoriaux	Tâches rédactionnelles dont la liste n'est pas exhaustive : actes administratifs, rapports, notes, circulaires, arrêtés, comptes rendus, procès-verbaux, conventions, courriers, courriels, convocations, documents d'information, cahiers des charges ... ; Instruction, étude ou gestion de dossier ; Rédaction de rapports, notes, comptes rendus et travaux sur systèmes d'information ; Veille juridique.
	Adjointes administratifs	
Socio-culturelle	Adjointes d'animation	Tâches rédactionnelles dont la liste n'est pas exhaustive : actes administratifs, rapports, notes, circulaires, arrêtés, comptes rendus, procès-verbaux, conventions, courriers, courriels, convocations, documents d'information, cahiers des charges ... ; Rédaction de rapports, notes, comptes-rendus ; Organisation et préparation d'ateliers ou de projets socio-culturels, informatiques... ; Tâches liées à la gestion de la communication de la Collectivité (site internet, réseaux sociaux, ...) ; Veille technologique.

II – Les locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravail est exclusivement exercé au domicile de l'agent.

Le domicile s'entend comme un lieu de résidence habituelle, sous la responsabilité pleine et entière de l'agent en télétravail.

Le lieu du domicile est obligatoirement confirmé à la collectivité par l'agent au moment de son entrée en télétravail. Le candidat doit alors disposer d'un lieu identifié à son domicile lui permettant de travailler dans des conditions satisfaisantes, d'une connexion internet haut débit personnelle et d'une couverture au service de téléphonie mobile (GSM) au domicile.

L'acte individuel précise le ou les lieux où l'agent exerce ses fonctions en télétravail.

III – Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique.

Seul l'agent visé par l'acte individuel autorisant le télétravail peut utiliser le matériel mis à sa disposition par la collectivité.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via internet à l'aide des outils informatiques fournis par la collectivité. Il s'engage à réserver leur utilisation à un usage strictement professionnel.

Les obligations liées à la protection des données personnelles s'imposent sans aucune restriction à l'agent en télétravail. Il est rappelé qu'une donnée à caractère personnel est définie par le Règlement Général sur la Protection des Données, comme toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, directement ou indirectement.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

Par ailleurs, la sécurité des systèmes d'information vise les objectifs suivants :

- la disponibilité : le système doit fonctionner sans faille durant les plages d'utilisation prévues et garantir l'accès aux services et ressources installées avec le temps de réponse attendu ;
- l'intégrité : les données doivent être celles que l'on attend, et ne doivent pas être altérées de façon fortuite, illicite ou malveillante. En clair, les éléments considérés doivent être exacts et complets ;
- la confidentialité : seules les personnes autorisées ont accès aux informations qui leur sont destinées. Tout accès indésirable doit être empêché.

L'agent en télétravail s'engage donc à respecter les règles et usages en vigueur dans la collectivité, en particulier les règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers, et, le cas échéant la Charte informatique.

En particulier :

- L'utilisation des supports de transport (dossiers papiers, clés USB, disque dur externe ...) doit être évitée, et faire l'objet d'une vigilance accrue ;
- La redirection de courriels professionnels sur des messageries personnelles est interdite ;
- L'hébergement de données professionnelles sur des espaces de stockage en ligne personnels est interdite ;
- L'utilisation du réseau VPN pour accéder aux applicatifs de la collectivité est obligatoire ;

- Les connexions à des réseaux sans fil « wifi » non sécurisés sont interdites ;
- Les violations de données constatées (perte, vol de matériel, intrusion malveillante...) doivent être immédiatement signalées à la collectivité pour lui permettre si nécessaire de procéder aux déclarations utiles auprès de la CNIL.

Également l'agent en télétravail s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

IV – Les règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

Horaires et temps de travail

L'agent en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité. Dans des circonstances exceptionnelles, des aménagements peuvent être trouvés en cohérence avec l'organisation collective de travail et avec l'accord de la collectivité.

Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de la collectivité sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles. Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

La collectivité doit garantir le respect de la vie privée de l'agent en télétravail. Ainsi, il aura un droit à la déconnexion en dehors des horaires définis de joignabilité.

Les heures complémentaires ne sont pas autorisées sauf sur demande formalisée par le responsable hiérarchique.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de son responsable hiérarchique, il pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

Les jours de référence travaillés, d'une part, sous forme de télétravail et d'autre part, sur site, compte tenu du cycle de travail applicable à l'agent ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint sont définies dans l'acte individuel autorisant le télétravail. Il définit également le volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an que l'agent peut demander à utiliser.

Santé et sécurité

L'agent en télétravail bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Les agents en télétravail sont également couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par la collectivité. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, tous les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. L'agent en télétravail s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent en télétravail bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste de l'agent en télétravail fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

Dans le cas où la demande de télétravail est formulée par un agent en situation de handicap, la collectivité doit mettre en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires.

V - Les modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Une délégation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.) peut procéder à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence. Elle bénéficie pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ce dernier. Celle-ci fixe l'étendue ainsi que la composition de la délégation chargée de la visite.

Toutes facilités doivent être accordées à cette dernière pour l'exercice de ce droit sous réserve du bon fonctionnement du service.

Elle peut être assistée d'un médecin du service de médecine préventive, du ou des agents qui sont chargés d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité et de l'assistant ou du conseiller de prévention.

Les conditions d'exercice du droit d'accès peuvent faire l'objet d'adaptations s'agissant des services soumis à des procédures d'accès réservées par la réglementation. Ces adaptations sont fixées par voie d'arrêt de l'autorité territoriale.

La délégation du C.H.S.C.T peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du l'agent en télétravail est subordonné au respect :

- d'un délai de prévenance de 10 jours
- et à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

Les visites accomplies en application du présent article doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

VI – Les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

Les agents en télétravail doivent remplir, périodiquement, des formulaires dénommés " feuilles de temps ", mises à disposition par la collectivité, et présentées lors de la signature de l'acte individuel.

VII – Les modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail, notamment ceux des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci

L'acte individuel précise la liste des outils mis à disposition de l'agent pour exercer ses fonctions en télétravail.

La collectivité fournit, installe et assure la maintenance de ces équipements.

L'agent assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau de son domicile.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient à l'agent en télétravail de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

La collectivité n'est pas tenue de prendre en charge le coût de la location d'un espace destiné au télétravail.

Lorsque l'employeur ne met pas à disposition les outils de travail ci-dessus listés, ou lorsqu'un agent demande l'utilisation des jours flottants de télétravail ou une autorisation temporaire de télétravail en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site, la collectivité peut autoriser l'agent à utiliser son équipement informatique personnel.

L'agent peut par ailleurs être amené, avec l'accord de la collectivité, à utiliser son propre matériel comme téléphone portable, imprimante, scanner.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail ou en cas de départ, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

VIII – Les modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

Les agents qui doivent s'approprier un outil spécifique (applicatif ou autre) se verront proposer une action de formation correspondante.

IX – Les modalités de versement de l'allocation forfaitaire de télétravail

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient du versement d'une allocation forfaitaire, également dénommée « forfait télétravail ».

Le montant journalier de l'allocation forfaitaire est fixé à 2,50 € dans la limite d'un plafond de 220 € par an.

L'allocation forfaitaire est versée trimestriellement sur la base du nombre de jours de télétravail demandé par l'agent et autorisé par le Maire.

Le cas échéant, le montant de l'allocation forfaitaire fait l'objet d'une régularisation au regard des jours de télétravail réellement effectués au cours de l'année civile. Cette régularisation intervient à la fin du premier trimestre de l'année suivante.

X – Les modalités pratiques et la durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale qui précise les modalités d'organisation souhaitée, en complétant le formulaire dédié à cet effet.

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, le Maire apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail.

L'acte individuel précise la durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail.

Il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative du Maire ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois.

Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative du Maire, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité de service dûment motivée. Pendant, la période d'adaptation ce délai est ramené à un mois.

L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le responsable hiérarchique direct et sur avis de ce dernier.

En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine, du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an.

Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine.

Il peut être dérogé à ce principe à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du médecin de prévention et ce pour 6 mois maximum. Cette dérogation est renouvelable une fois par période d'autorisation du télétravail après avis du médecin de prévention.

L'agent en télétravail peut également demander une autorisation temporaire de télétravail en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site. Au cours de cette autorisation temporaire, l'agent peut déroger aux seuils exposés préalablement.

Lors de la notification de l'autorisation, est remis à l'agent un document d'information sur sa situation professionnelle précisant notamment la nature et le fonctionnement des dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail, ainsi que la nature des équipements mis à disposition par la collectivité et leurs conditions d'installation et de restitution, les conditions d'utilisation, de renouvellement et de maintenance de ces équipements et de fourniture d'un service d'appui technique.

De plus, il doit lui être communiqué un document faisant état des règles générales contenues dans la présente délibération, ainsi qu'un document l'informant de ses droits et obligations en matière de temps de travail, d'hygiène et de sécurité.

L'agent en télétravail :

- fournit un certificat de conformité ou, à défaut, une attestation sur l'honneur justifiant la conformité des installations et des locaux et notamment des règles de sécurité électrique ;
- fournit une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au lieu défini dans l'acte individuel ;
- atteste qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie ;
- justifie qu'il dispose de moyens d'émission et de réception de données numériques compatibles avec son activité professionnelle.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par un agent exerçant des activités éligibles ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de la collectivité doivent être précédés d'un entretien et motivés.

Formation des premiers secours (PSC 1)

Une formation aux gestes de premiers secours va être organisée pour les agents communaux et les conseillers municipaux, par groupe de 10 max. Cette formation se déroulera un samedi toute la journée soit au Centre de Secours, soit à l'Espace Multimédia, de 8 h 30 à 17 h 30 avec une coupure repas de 12 h à 13 h. Vous pouvez apporter votre déjeuner ou rentrer chez vous. Cette formation est payante pour la Commune (55 € par personne). Apprentissage de la manipulation des défibrillateurs. Veuillez-vous inscrire auprès de la secrétaire.

Affaires scolaires : Demande de dérogation scolaire vers l'extérieur

M. le Maire informe que Mme _____, domiciliée à 37370 St-Paterne-Racan « _____ », demande que son fils soit scolarisé sur la Commune de Semblançay, à la prochaine rentrée scolaire, au motif que son assistante maternelle habite Semblançay et le déposera à l'école le matin pour le reprendre le soir.

En effet, si la Commune de Saint-Paterne-Racan accepte la dérogation, elle sera dans l'obligation de payer la participation selon le décret 86-425 du 12 mars 1986.

Mme SOULIER fait remarquer que la Commune de Saint-Paterne-Racan possède toutes les infrastructures d'accueil pour les enfants. Le Conseil Municipal reporte sa décision à la prochaine réunion dans l'attente d'avoir plus d'informations sur les raisons de la famille.

Renouvellement chantier Jeunes pour les vacances de Février 2022

Cette délibération a été votée à l'unanimité le mois dernier mais trois erreurs se sont glissées dans le texte. La délibération doit être revotée.

Délibération n° 020

Cette délibération annule et remplace la délibération n° 013 du 11 janvier 2022 pour trois erreurs dans le texte.

Après avoir entendu le compte-rendu très favorable de Mme SOULIER sur le chantier Jeunes de Noël 2021, Madame le Maire-Adjoint propose au Conseil Municipal de refaire une session et mettre en place une convention de bénévole / collaborateur occasionnel à destination des adolescents de Saint Paterne Racan et des communes limitrophes, âgés de 15 à 17 ans. Pour participer aux travaux des chambres du restaurant, il est envisagé de faire appel à **10** jeunes, sur les missions suivantes : - petits travaux de peinture, - petits travaux de bricolage.

Cette organisation serait applicable du 7 au **11** Février 2022, sauf le mercredi.

En contrepartie, un versement sous forme de bons d'achats utilisables au Super U de Neuillé Pont Pierre ou au E. Leclerc de Château du Loir aura lieu pour un montant de 5 € nets par heure, soit 15 € par matinée, soit **60** € maximum pour la semaine, par jeunes.

Le Conseil Municipal, invité à se prononcer sur cette question, après avoir entendu les explications de Mme le Maire-Adjointe et après en avoir délibéré à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer une convention de bénévole avec chaque jeune qui sera retenu selon les conditions mentionnées ci-dessus.

BUDGET**Validation des subventions prévues au Budget Primitif 2022**

	SUBVENTION accordée 2021	Résultat 2021	Montant demandé 2022	Proposition Commission 01/02/2022	Décision CM
1- Manifestations Culturelles					
UNC-AFN de Saint-Paterne-Racan	100			120	
CLUB DE L'AMITIE de Saint-Paterne-Racan	50	248,09	100	100	
COMITE DES FETES	300		500	500	
Association des Amis de l'Orgue	1 500	2 468,57	1 500	1 500	
Association Bouge ton Bled	1 000	0	2 000	2 000	
Les Amis de la Clarté Dieu	1 000	-688,06	1 200	1 200	
Les Clartés Musicales	1 000		2 000	1 200	
Livre en Fête	300	363,52	200	200	
2-Musique Théâtre					
Chorale RACAN Chante	250	EN COURS de Changement de Présidence			
3-Sports					
GSPC Basket	700	2676,61	500	500	
APPMA Pêcheurs de l'Escotais	400	348,71	400	400	
UCTSPC	600	-725,51	600	600	
Expression Corporelle	500	Pas de demande cette année			
Asso Jeunes Sapeurs-Pompiers	300	Pas de demande cette année			
Téléthon	150				
4 – Scolaire et vie scolaire					
USEP Primaire	600	-412,1	600	600	
COOP Ecole primaire (Classe de Neige)	4550		4 550	4 550	
COOP. ECOLE MATERNELLE	1 500		1 200	1 200	
BTP CFA Indre-et-Loire (80€/élève)	80			80	
Centre de formation des apprentis Sarthe (80€/élève)	80			80	
Campus des métiers et de l'artisanat (80€/élève)	480			480	
5-Economie / Agriculture					
Syndicat d'Elevage	/	54,32	1 500	1500	
Solidarité Neuillé-Neuvy (Secours alimentaire)	/	Pas de dossier		200	
Les Bénévoles	/	Pas de dossier			
Association Valesens				500	
EPISODE				250	
PAS DE DEMANDE					
JOYEUX DE L'ESCOTAIS		Pas de demande			
EMEDC		Pas de demande			
Badminton		Pas de demande			
YOGA		Pas de demande			
Gymnastique volontaire		Pas de demande			
Amicale des Sapeurs-Pompiers		Pas de demande			
ATPR Tennis Pays de Racan		Pas de demande			
Total Subventions				17 760 €	- €

Il est demandé à toutes les associations de faire leur demande dans les temps impartis.

Adhésion à l'Association VALESENS

Valesens est l'association des designers qui sont en résidence dans le hangar. Cette association porte des projets économiques et designs sur la valorisation matières. Ils ont monté un projet de développement économique et de filières dans le cadre d'un PTCE (Programme Territorial de Coopération Economique) qui les a amenés à créer des groupes de préfiguration de projets, ce qui permettrait à la Commune d'adhérer à un groupe de préfiguration de SCIC (Société Coopérative d'Intérêts Collectifs), ce qui éviterait à la commune de créer une autre association de préfiguration pour mettre en place la coopérative, sans avoir à créer l'ensemble administratif depuis le début.

Délibération n° 021

M. le Maire propose que la Commune de Saint-Paterne-Racan adhère à l'Association VALESENS, domiciliée 56 avenue Marcel Dassault, quartier des 2 Lions, 37200 Tours.

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'adhérer à l'Association VALESENS pour un montant de 500 € et autorise M. le Maire à signer tous documents se rapportant à cette décision.

LOCALOS

Le prochain séminaire des LOCALOS doit avoir lieu sur Saint-Paterne-Racan les 14 et 15 mai prochain au Multimédia. C'est un groupe d'acteurs du développement local, originaires de plusieurs régions françaises, qui se réunit pour trouver des solutions aux problématiques de développement local. Les membres du Conseil Municipal seront associés à certains moments ainsi que d'autres acteurs locaux.

Permanences électorales pour l'élection présidentielle**Tour de garde du bureau de vote du 10 Avril 2022**

Ouverture bureau : 8 heures	Président : Éric LAPLEAU		
8 h 00 – 11 h 00	Daniel BAADER	Thierry MOISY	Gwenaëlle MORIN
11 h 00 – 13 h 00	Frédéric LORMOIS	Laurent BEAUFRERE	Martine TRINQUART
13 h 00 – 16 h 00	Michel COIRARD	Lionel PICHON	Rosita GEORGET
16 h 00 – 19 h 00	Éric LAPLEAU	Karine SOULIER	Claudine VILLIERS
dépouillement	Éric LAPLEAU	Karine SOULIER	Philippe DORISE

Tour de garde du bureau de vote du 24 Avril 2022

Ouverture bureau : 8 heures	Président : Éric LAPLEAU		
8 h 00 – 11 h 00	Michel COIRARD	Thierry MOISY	Christèle MEGESSIER
11 h 00 – 13 h 00	Frédéric LORMOIS	Véronique CHAUVEAU	Daniel BAADER
13 h 00 – 16 h 00	Rosita GEORGET	Martine TRINQUART	Gaëla GERMANI
16 h 00 – 19 h 00	Karine SOULIER	Gwenaëlle MORIN	Éric LAPLEAU
dépouillement	Karine SOULIER	Gwenaëlle MORIN	Éric LAPLEAU

Questions diverses**Pour information : DIA (Déclaration d'Intention d'Aliéner)**

Rendez-vous aux jardins : Mme SOULIER informe qu'elles auront lieu du 3 au 5 juin 2022. Les propriétaires de Saint Gilles proposent d'accueillir une ou deux classes le vendredi après-midi.

La roue tourangelle : Une réunion avec les signaleurs aura lieu le 23 mars pour la remise du matériel. Une fanZone sera sur la Place et le bar sera ouvert. Il faudra peut-être prévoir un barnum.

Budget éclairage : M. BAADER souhaite que le budget éclairage soit augmenté. Les devis seront examinés.

Rue du Vieux Tertre : Mme MEGESSIER fait remarquer que le marquage au sol du STOP n'est plus visible et avant une jardinière marquait l'interdiction de descendre.

Livres en Fête : le prochain salon du livres aura lieu le 27 novembre à la Salle Gabriel

SIEIL : M. BEAUFRERE résume les travaux qui sont en cours pour la distribution d'électricité pour des sécurisations et des mises en conformité.

Pour l'éclairage public, il faudrait un budget de 7 000 € par an pour la remise en conformité des armoires de commandes. M. BEAUFRERE souhaite qu'une motion soit votée sur l'augmentation du prix de l'électricité, il est chargé de la rédiger pour la prochaine séance du Conseil Municipal.

Evolution du protocole scolaire : M. COIRARD fait le point sur la rentrée des classes après les vacances de février 2022 et sur le nouveau protocole scolaire allégé. Il n'y a plus de port de masque à l'extérieur.

Les capteurs CO² sont commandés et devraient être livrés prochainement.

Mme SOULIER informe que Mme MARQUENET, enseignante remplaçante des CE1-CE2, est remplacée vendredi. Ceci est perturbant pour les enfants de changer de professeure en cours d'année.

CCAS : Mme CHAUVEAU informe qu'une date sera fixée pour le repas des aînés. M. BEAUFRERE rappelle que M. MOISY avait proposé un spectacle de Flamenco.

Forfait SACEM : M. DORISE propose d'étudier la possibilité de prendre un forfait SACEM pour les manifestations communales.

Commission des associations à la Communauté de Communes : M. BERTHAULT fait un compte-rendu :

Réflexion sur les charges des infrastructures communautaires dont le gymnase de NPP : Concernant les charges de fonctionnement du gymnase de Neuillé Pont Pierre, elles n'ont jamais été évoquées ni par oral ni par écrit. De ce fait, la convention est à retravailler. Nous avons évoqué la situation de plusieurs infrastructures communautaires du territoire et

leur mode de fonctionnement ; Sur le secteur de Racan : toutes les infrastructures communautaires assument les charges de fonctionnement communautaire. A la création de l'EPCI, la piscine déjà existante, est entrée dans le patrimoine de la CC Racan, les charges y sont devenues communautaires avec une partie plus conséquente pour la commune de St Paterne. Sur la partie Gâtine Choisilles : les communes souhaitant une infrastructure avaient à leurs charges, le coût de construction des vestiaires et le fonctionnement total. Les infrastructures communautaires suivantes : multi accueil, micro crèche et espace culturel ont été construits par la CCGCPR et les charges sont portées par la communauté de communes. Depuis la fusion de nos 2 Com Com, le gymnase de NPP est la première structure communautaire construite pour le territoire ; Il s'agit d'un emplacement stratégique pour bénéficier au plus grand nombre d'habitants dont le collège. Les élus de NPP ont alerté très tôt sur leurs inquiétudes face aux charges de fonctionnement du nouveau gymnase. Le Président a proposé à ces élus d'attendre une année, de septembre à septembre, pour pouvoir évaluer le montant des charges de fonctionnement et ainsi réfléchir à la répartition de ces dernières.

Comme demandé lors de la commission, nous adresserons le contact du service Handisport à toutes les mairies du territoire ainsi qu'aux élus de la commission SLA, par mail.

La CCGR et différentes communes ont comme projet d'inclure des pistes cyclables sur le territoire. Mme Peggy PLOU a proposé d'organiser une journée «je répare mon vélo» et/ou «j'apprends à faire du vélo». Avec comme objectif que les habitants prennent l'habitude de faire un maximum de trajets à vélo Mr MASSE Bruno préconise des journées « éducatives » à vélos. Au regard des attitudes à vélo dangereuses, constatées sur différentes routes de notre Com Com, il est peut-être préférable d'axer ce type de journée sur la partie «éducative».

Marchés : M. BERTHAULT rappelle que le prochain marché du dimanche est le 6 Mars, le jour de la fête des grand-mères, et un fleuriste sera présent ce jour-là. Pour le jeudi, un quatrième marchand de fromages voudrait s'installer.

- Prochaine réunion Conseil Municipal : Elle pourrait être fixée au 15 Mars 2022 à 19 h.

- Prochaine réunion du CCAS : Elle pourrait être fixée au 8 Mars 2022 à 19 h.

- La séance est levée à 23 h.

BAADER Daniel

LAPLEAU Éric

BEAUFRERE Laurent

BERTHAULT Julien

MOISY Thierry

BOUVET Tony

MORIN Gwenaëlle

CHAUVEAU Véronique

PICHON Lionel

COIRARD Michel

PY-MEGESSIER Christelle

DE LA RUE DU CAN Sylvie

SOULIER Karine

DORISE Philippe

TRINQUART Martine

GEORGET Rosita

VILLIERS Claudine

GERMANI Gaëla